

ARRETE MUNICIPAL

**Objet : portant interdiction des barbecues et feux sauvages
sur le parc de loisirs des bords de Loire**

Le Maire de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.211-1 et suivants ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.634-2 et R.610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L. 2212-1, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code forestier et notamment son article L. 131-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 436-5, R. 436-8, R. 541-76, R.541-78 et suivant et L.173-7 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L1311-2 ;

VU la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque d'incendie ;

VU la succession d'épisodes de fortes chaleurs touchant la commune et le placement du département en vigilance canicule ;

VU les différents arrêtés préfectoraux pris depuis le 1^{er} juin 2026 et notamment l'arrêté n° 87-2026 du 7 juillet 2026 portant sur la prise de mesures temporaires de prévention contre les risques de feux de forêt ;

VU les différents arrêtés préfectoraux constatant l'aggravation de la situation de sécheresse sur le département et notamment l'arrêté n° DT-26-0444 du 3 juillet 2026, portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;

VU les nombreuses interpellations faites auprès de la police municipale pour dénoncer des pratiques inadaptées et incivilités diverses sur le parc de loisirs des bords de Loire : feux sauvages à même le sol, abandon de cendres au pied des arbres...

VU les risques d'incendie induits par les barbecues, feux sauvages et tout autre dispositif de cuisson pratiqués sur l'espace public ;

VU les prévisions météorologiques des risques de feux de forêt et d'espaces naturels de niveau sévère et très sévère dans le département de la Loire pour les prochains jours.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18, qui permet au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints et à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

CONSIDERANT les conditions météorologiques actuelles défavorables ainsi que les prévisions des semaines à venir dans le département de la Loire, notamment les conditions de sécheresse, de canicule et de risque de feux de végétation ;

CONSIDERANT l'état de sécheresse avancée de la végétation, constatée dès le mois de juin ;

CONSIDERANT la succession des épisodes de canicule et l'aggravation de la situation de sécheresse observée sur la commune ;

CONSIDERANT les incivilités constatées sur le parc de loisir des bords de Loire et les risques avérés de départ d'incendie liés à une utilisation inappropriée de dispositifs de cuisson de type barbecue, braséro... ;

CONSIDERANT la prolifération de barbecue au sol sur certains lieux de la commune qui entraîne par conséquent la détérioration des pelouses, buissons, arbres, mobiliers urbains, etc...

CONSIDERANT le nombre important de déchets type charbon de bois encore incandescent, laissé sur place à même le sol ;

CONSIDERANT que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du Service Départemental d'incendie et de Secours ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} juin 2026, les sapeurs-pompiers de la Loire ont effectué 55 interventions pour des feux de forêt et d'espaces naturels pour une surface totale brûlée de 217 Ha ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les causes de départs de feu, notamment ceux causés par des tirs de feux d'artifices et des différents usages du feu ;

CONSIDERANT le risque important d'incendie dû à ces agissements ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publics ou privées ouverte à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin.

ARRETE

Article 1 : L'allumage et l'usage de braseros, méchouis, barbecues (y compris les barbecues publics mis à disposition par la commune), feux de camp et tout dispositif assimilé utilisant un combustible solide sont interdits :

- Sur l'ensemble du parc de loisirs des bords de Loire et ses alentours
- Sur l'ensemble des abords de l'étang dit « des Beaumes » et ses chemins d'accès
- Sur l'ensemble des bords du fleuve Loire situé sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés à utiliser des barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson sur le périmètre défini à l'article 1^{er}.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement obtenir une autorisation d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès de Monsieur le Maire.

Article 3 : Toute Contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une contravention de 4^{ème} classe prévue et réprimée par le code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le mercredi 8 juillet 2026 à 12h00 jusqu'au dimanche 30 août 2026 à 22h00.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Andrézieux-Bouthéon (42).

Il fera l'objet d'un affichage sur site et d'une communication municipale.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télécours citoyen accessible via le site internet <https://citoyens.telécours.fr>.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement Urbain et Services Techniques sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet de la Loire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 7 juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} Adjointe
Pascale DUMAZET**

